Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Versailles

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 214

N° RG 20/02951 - N° Portalis DBV3-V-B7E-T5MU

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 8/7/20
à :

Me LUNEAU
HOP. MAX FOURESTIER
PREFET HAUTS DE SEINE

ORDONNANCE

LE HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT

Nous, Sophie THOMAS, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur
Centre hospitalier Max Fourestier
non comparant, représenté par M. Benoît LUNEAU, avocat au barreau des Hauts de Seine

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER MAX FOURESTIER
403, avenue de la République
92000 NANTERRE

MONSIEUR LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
AGENCE REGIONALE DE SANTE DEL. TERR. DES HAUTS DE SEINE
Le Capitole
55, rue des Champs Pierreux
92012 NANTERRE CEDEX

INTIMES non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par arrêté du 29 juin 2019, le préfet de police de Paris a ordonné l'admission de M. en soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète au Groupe hospitalier universitaire "Paris- Psychiatrie & Neuroscience" sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique pour une durée d'un mois.

Depuis cette date, M. a été maintenu en hospitalisation complète et transféré au centre hospitalier de Nanterre.

Saisi par requête du 24 décembre 2019 déposée par le préfet des Hauts-de-Seine, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre a, par ordonnance du 27 décembre 2019, ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

C'est dans ce contexte que, par requête du 9 juin 2020 reçue au greffe du juge des libertés et de la détention, le préfet des Hauts-de-Seine a à nouveau saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de la mesure en hospitalisation complète sur le fondement des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 25 juin 2020, le juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète aux motifs notamment que les certificats médicaux démontrent la nécessité de maintenir les soins psychiatriques en hospitalisation complète.

Le conseil de M. a formé appel de cette ordonnance qui a été notifiée à ce dernier le 26 juin 2020, par courriel reçu au greffe le 2 juillet 2020. Aux termes de cet acte d'appel, le conseil de M. demande la mainlevée de la mesure et soulève un seul moyen sur la régularité de la procédure :

- la tardiveté du certificat médical mensuel du 28 janvier 2020 en indiquant que cette tardiveté fait nécessairement grief à l'intéressé.

Les parties et préfet des Hauts-de-Seine ont été informés de la date de l'audience, la personne hospitalisée invitée à déposer des dernières observations par écrit et son conseil à prendre contact téléphoniquement avec l'intéressé.

Le procureur général représenté par Mme Martine Trapero, avocate générale a visé cette procédure par écrit le 3 juillet 2020.

Le dernier avis médical a été adressé au conseil de M. le 6 juillet 2020.

Par conclusions déposées au greffe de la cour le 7 juillet 2020, le conseil de M. maintient la demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète et précise que le dernier avis médical fait état d'une nette amélioration de l'état de l'intéressé et ne permet pas réellement de conclure à la nécessité d'un maintien en hospitalisation complète.

En raison de la crise sanitaire actuelle, l'audience s'est tenue au siège de la juridiction en l'absence des parties et du conseil de la personne hospitalisée et selon une procédure écrite conformément à l'alinéa 1er de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

Sur la régularité de la mesure et le moyen tiré de la tardiveté du certificat médical mensuel du 28 janvier 2020 :

Aux termes de l'article L. 3213-3 du code de la santé publique en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, "*I.- **Dans le mois qui suit l'admission** en soins psychiatriques décidée en application du présent chapitre ou résultant de la décision mentionnée à l'article 706-135 du code de procédure pénale et **ensuite au moins tous les mois**, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 du présent code demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient.*".

S'agissant de la computation des délais, il est constant que les articles 640 à 642 du code de procédure civile ne sont pas applicables s'agissant d'une obligation de nature administrative non contentieuse et le premier délai court à compter du lendemain de l'admission de l'intéressé en soins psychiatriques sans consentement et les délais

suivants, le lendemain de chaque examen médical, chacun de ces délais expirant le jour du mois suivant portant le même quantième.

Par ailleurs, s'agissant de la sanction du non respect des délais, l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, en son deuxième alinéa, prévoit que "*Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.* ".

Il est donc constant que "l'office du juge des libertés et de la détention, garant de la liberté individuelle, étend le regard judiciaire sur la procédure dans sa globalité, dans un processus d'appréciation subjective". Son office ne se limite donc pas à un contrôle des décisions administratives *stricto sensu* mais à un contrôle de la régularité de la procédure administrative dans sa globalité. Ainsi, toute irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte *in concreto* aux droits de la personne.

En l'espèce, M. a été admis en soins psychiatriques par décision du 29 juin 2019. Le premier délai courait donc à compter du lendemain de la décision d'admission et les délais suivants, le lendemain de chaque examen médical, chacun de ces délais expirant le jour du mois suivant portant le même quantième.

Il ne ressort pas des pièces produites que le certificat précédent celui du 28 janvier 2020 daterait au plus tard du 27 janvier 2020 et donc que le certificat médical mensuel du 28 janvier 2020 soit tardif comme le soutient le conseil de l'intéressé.

En tout état de cause, il résulte de l'ordonnance du 27 décembre 2019 que les derniers certificats et avis médicaux précisaient que M. est "*un patient psychotique chronique isolé socialement avec une grande précarité et une rupture thérapeutique depuis longtemps, ce qui a induit une décompensation de son état*" et qu'à cette date, s'il était "de bon contact, respectueux des autres patients et des soignants", il était noté un "*discours (...) très pauvre*" et le fait qu'il était en attente d'un hébergement et que ce projet était "*toujours en cours et est régulièrement évalué car c'est cette situation précaire qui a induit par le passé la dégradation de son état clinique quand il s'est retrouvé dans une grande précarité*".

Dans ces conditions, à supposer que le certificat médical mensuel du 28 janvier 2020 serait tardif d'un ou deux jours, il ne résulte pas de cette éventuelle tardiveté une atteinte *in concreto* aux droits de l'intéressé, étant précisé que la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt Rooman c. Belgique (no 18052/11 du 31 janvier 2019), reconnaît le double rôle social et thérapeutique d'une privation de liberté en institut psychiatrique et précise que, pour être régulière, cette privation doit alors comprendre un «*traitement adapté et individualisé* ».

Si le conseil de M. allègue la nécessaire atteinte à un droit sans qu'il soit besoin selon ce dernier de prouver l'existence d'un grief, il n'est cité à l'appui de cet argument aucun texte indiquant qu'un mois après le début de la mesure, le retard de quelque jours d'un certificat mensuel rendrait irrégulière immédiatement la procédure obligeant le juge des libertés et de la détention a ordonné automatiquement la mainlevée de la mesure.

Pour l'ensemble de ces raisons, le moyen est écarté.

Au fond,

Sur le bien fondé de la mesure d'hospitalisation complète :

L'article L. 3213-1 du code de la santé publique dispose que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

En l'espèce, le dernier avis médical du 6 juillet 2020 établi en vue de l'audience devant la cour, conformément à l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, précise que M. *"est un patient dont l'évolution clinique dans notre service est satisfaisante en ce sens qu'il est stable cliniquement", que "son adhésion aux soins (...) reste incontestable"* et qu'il *"ne présente aucun fonctionnement délirant, aussi bien sur le plan comportemental que psychique"*. Toutefois, le médecin ne conclut pas à la levée de la mesure indiquant seulement qu' *"il est probable que la mesure en place ne pourra se poursuivre ultérieurement sous forme d'hospitalisation complète"* et que *"celle-ci sera probablement transformée en soins ambulatoires sous forme de programme"*.

Il ne ressort donc pas de ces constatations et énonciations médicales, d'une part, que M. présenterait toujours des troubles du comportement dont il ne mesurerait pas encore la gravité et, d'autre part, que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles et le maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète seraient donc encore adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état psychique de cette personne.

L'ordonnance déférée sera donc infirmée compte tenu des derniers éléments médicaux fournis.

Il convient toutefois de dire que, conformément au III, alinéa 2 de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins compte tenu que le dernier certificat évoque des soins en ambulatoires.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire mise à disposition au greffe de la cour,

Déclarons l'appel de M. recevable.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait à Versailles le 8 juillet 2020 à 11 heures

LE GREFFIER

LE CONSEILLER

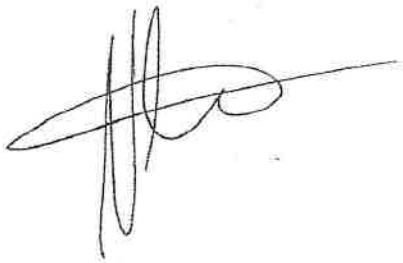

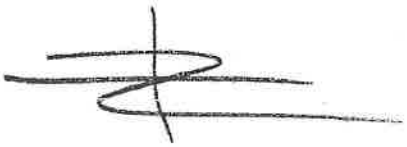

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

PAR LA COUR